



TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENT ENEDIS

2 ROUTE DU MOULIN NEUF

DU 07 AU 21/09 2026

N° 145P/2026

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment l'article L 411-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 24 août 2026, formulée par la société JBTP sise 208 Rue Robert Schuman 77350 Le Mee Sur Seine; d'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer des travaux de terrassement pour le branchement ENEDIS au 2 route du Moulin Neuf 78760 Jouars-Pontchartrain

Considérant qu'il s'agit d'une voie à double sens, la circulation sera maintenue, interdiction de stationner par des véhicules légers

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire la société ENEDIS, sise 1 rue Thomas Edison 78280 Guyancourt est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour effectuer des travaux de terrassement pour le branchement ENEDIS au 2 route du Moulin Neuf 78760 Jouars-Pontchartrain,
Du 07 au 21 septembre 2026.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la période des travaux.

Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire devra laisser libre le passage pour les piétons ou matérialiser une déviation pour sécuriser.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

